

Mémoire présenté par la Confédération des syndicats nationaux (CSN)

à la Commission des relations avec les citoyens

sur le projet de loi nº 84, Loi sur l'intégration nationale

Confédération des syndicats nationaux 1601, avenue de Lorimier Montréal (Québec) H2K 4M5 Tél.: 514 598-2271

www.csn.qc.ca

Table des matières

Rés	sumé	5
Int	roduction	7
1.	Modèle québécois proposé Recommandation 1	9 10
2.	Intentions et fondements du projet de loi	
3.	Culture québécoise	
4.	Culture communeRecommandation 4	
5.	Adhésion aux valeurs québécoisesRecommandation 5	
6.	Langue officielle et commune	18 19
7.	Politique nationale et financement découlant du projet de loi Recommandation 7	19 20
8.	Charte des droits et libertés de la personne Recommandation 8	20 22
Co	nclusion	23

Résumé

La CSN souhaite saluer la volonté du gouvernement de proposer une loi-cadre définissant le modèle québécois qui favoriserait la participation des citoyennes et des citoyens, des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités ethnoculturelles, à la vitalité culturelle et à l'avenir de la nation québécoise. Une telle loi permettrait aussi d'assurer une meilleure cohérence entre les différentes politiques et mesures gouvernementales.

Toutefois, la CSN n'a malheureusement pas retrouvé sa vision de l'interculturalisme dans le projet de loi et regrette qu'une politique nationale n'ait pas précédé l'élaboration d'un projet de loi-cadre. La centrale considère qu'il n'est pas trop tard pour améliorer ce projet de loi, afin qu'en soient retirés les éléments qui ne favorisent pas le consensus social et qu'y soient ajoutées les clarifications nécessaires sur le modèle de vivre-ensemble proposé et les fondements juridiques, objectifs sur lesquels il repose. L'interculturalisme mériterait d'être défini succinctement dans la loi-cadre et plus en détail dans la future politique nationale, laquelle devrait être fondée sur les consensus à dégager de la commission Bouchard-Taylor d'une part, et sur une consultation publique portant sur le projet de politique nationale d'autre part.

Pour la CSN, une telle politique doit reposer sur la reconnaissance mutuelle d'autrui et de ses expériences (y compris le racisme et la discrimination, l'exclusion, le choc culturel, la peur...), sur le dialogue entre des cultures nationales et des valeurs en constante évolution, sur la valorisation d'une culture civique commune, sur un effort pour éviter la polarisation présente ailleurs, et sur l'objectif de coconstruction d'une société québécoise distincte. Cette société québécoise est et demeurera distincte au vu de son héritage français et francophone, de l'apport des premiers peuples et des nouveaux arrivants, de sa révolution tranquille, de l'édification de son État laïc et socialement innovant, et de son engagement envers les droits et libertés de la personne, le droit à l'égalité, la solidarité sociale, la démocratie, le développement durable et juste.

La CSN se doit d'exprimer son complet désaccord sur l'annonce d'une énième modification à la Charte des droits et libertés de la personne, en peu de temps de surcroît, sans justification convaincante. Étant donné l'importance que revêt cette Charte, tout comme la Charte de la langue française, un amendement à un document aussi fondateur pour la nation québécoise ne peut s'improviser.

En revoyant ce texte, un projet de loi sur le vivre-ensemble pourrait inspirer toutes les communautés, favoriser l'ouverture, l'inclusion et la participation à la cité, et faciliter la mise en œuvre d'actions interculturelles véritablement intégratives. Sans modifications significatives à ce texte, nous craignons d'assister à des restrictions à l'accès au marché du travail et au financement des organismes de la société civile, aux initiatives artistiques et culturelles, à la recherche et à l'innovation sociale.

Introduction

Fondée en 1921, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) est la première grande centrale syndicale québécoise. Composée de près de 1 600 syndicats, elle défend plus de 330 000 travailleuses et travailleurs de tous les secteurs d'activité sur l'ensemble du territoire. Elle prend part à plusieurs débats de fond de la société québécoise pour une société plus solidaire, plus démocratique, plus équitable et plus durable.

La CSN se préoccupe de l'immigration au point de vue de l'intégration sociale, professionnelle et syndicale depuis très longtemps. À l'image de la société québécoise, plusieurs syndicats affiliés à la CSN ont vu leur composition se transformer rapidement au cours des dernières années. On y retrouve un nombre croissant de travailleuses et de travailleurs québécois de diverses origines ethniques et culturelles, et d'autres récemment arrivés au Québec à titre permanent ou temporaire. Aujourd'hui, leur proportion se situe globalement entre 15 % et 20 %. Ces personnes sont particulièrement présentes dans les secteurs de la santé et des services sociaux, de l'hôtellerie, de la transformation alimentaire, de la construction et de la métallurgie. Elles sont majoritaires dans plusieurs syndicats de la région de Montréal.

Au fil des ans, la CSN s'est prononcée à plusieurs reprises sur les questions d'immigration (seuils d'immigration, langue française, politiques et règlementations en matière d'immigration et d'intégration, accès aux professions et métiers règlementés, etc.). Forte de son expérience sur le terrain, la CSN a maintes fois fait valoir ses recommandations sur l'intégration et le maintien sur le marché du travail des personnes immigrantes et, plus largement, sur l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants et sur les difficultés que vivent les personnes des minorités racisées.

La CSN est d'avis que le Québec, en tant que société d'accueil, et une diversité de ses composantes, y incluant les organisations syndicales, ont l'obligation de tout mettre en œuvre afin de surmonter les divers obstacles à l'intégration sociale, économique, linguistique et culturelle des nouveaux arrivants. Nous devons aussi défendre la qualité et l'égalité des conditions de travail et nous assurer du respect des mêmes droits pour toutes et tous, sans égard à l'origine, au statut migratoire, à la condition sociale ou à tout autre motif de discrimination. Enfin, le Code du travail impose aux syndicats qui composent la CSN le devoir de représenter de façon juste et équitable l'ensemble de leurs quelque 330 000 membres. Pour la centrale, ceci doit être fait dans le respect du pluralisme qui caractérise notre mouvement, au sens suivant :

« Pluralisme : Système ou philosophie qui, au nom du respect de la diversité, admet l'existence d'opinions politiques, de croyances morales et religieuses, de comportements culturels et sociaux différents; fait référence plus particulièrement, dans le langage courant, au respect des droits des minorités. Le pluralisme commande une série de mesures visant l'harmonisation des différences culturelles. Il opère dans les limites de valeurs ou de droits jugés fondamentaux, ce qui l'empêche de verser dans le relativisme¹. »

¹ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation,* Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Québec, 2008.

1. Modèle québécois proposé

La CSN souhaite d'abord saluer la volonté du gouvernement de proposer une loi-cadre définissant le modèle québécois qui favoriserait la participation des citoyennes et des citoyens, des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités ethnoculturelles, à la vitalité culturelle et à l'avenir de la nation québécoise. Une telle loi permettrait aussi d'assurer une meilleure cohérence entre les différentes politiques et mesures gouvernementales.

Pourtant, ce texte nous laisse perplexes particulièrement par rapport au vocabulaire employé et en l'absence de certains concepts clés tels que l'interculturalisme, l'inclusion, l'exclusion, le racisme et la discrimination. Notons aussi l'amalgame entre les concepts de culture nationale, culture commune et culture québécoise. Autre motif de perplexité, la nature et l'intention de ce que propose le projet de loi semblent floues. Selon un grand nombre d'experts, il existe différents modèles ou voies à suivre vers un idéal commun, un vivre-ensemble, un projet de société ou une nation, auxquels toutes et tous sont invités à adhérer. Ces modèles sont essentiellement le multiculturalisme, l'interculturalisme et l'assimilationnisme. N'en choisir aucun, ou n'en nommer aucun, n'est pas de nature à susciter la confiance et l'appui enthousiaste des communautés ethnoculturelles, récentes ou anciennes.

Au sein du projet de loi et de ses fondements, il y a un curieux amalgame de faits, de principes, d'exigences, de droits et de valeurs. Ce faisant, le projet de loi vise «l'intégration» et «l'adhésion» à la «nation», un objectif qui risque de susciter beaucoup de résistance au sein des communautés d'immigration récente ou ancienne. Si l'on vise une loi-cadre pérenne, sans risque de longs débats interprétatifs, il serait préférable d'en reformuler certaines parties afin d'en éliminer les termes potentiellement ambigus, obscurs ou susceptibles des divisions.

Le projet de loi-cadre affirme proposer un modèle québécois d'intégration. Il fait d'abord une référence oblique à l'assimilationnisme, en citant notamment le « creuset » d'une nation unie, comme l'un des fondements du modèle proposé (art. 5a). Plus loin, il établit clairement que ce modèle se veut une option alternative au multiculturalisme canadien (art. 18). Le projet de loi-cadre ne fait nulle mention de l'interculturalisme², un modèle qui est pourtant considéré comme une création québécoise par une majorité d'institutions, d'organismes et d'acteurs sociaux dans ce domaine. Les experts internationaux considèrent le Québec comme un phare de l'interculturalisme³, un modèle qui repose sur la reconnaissance de la diversité culturelle et linguistique⁴.

² L'interculturalisme apparaît dans les textes officiels du gouvernement du Québec en 1981, qui a alors publié *Autant de façons d'être Québécois, sans toutefois y être défini*.

[«] Selon les descriptions qu'on trouve dans la documentation scientifique, l'interculturalisme s'efforce de concilier la diversité ethnoculturelle avec la continuité du noyau francophone et la préservation du lien social. Il assure ainsi une sécurité aux Québécois d'origine canadienne-française comme aux minorités ethnoculturelles, tout en protégeant les droits de tous suivant la tradition libérale. En instituant le français comme langue publique commune, il établit un cadre de communication et d'échanges pour la société. Enfin, il a la vertu d'être flexible, ouvert à la négociation, aux adaptations et aux innovations. », G Bouchard et C Taylor, op. cit.

⁴ Le Québec est aussi l'un des principaux artisans de la Convention internationale sur la protection et la promotion des expressions culturelles, entrée en vigueur en 2007.

Ce modèle encourage les interactions entre les groupes ethnoculturels nationaux et il favorise un vivre-ensemble permettant à la fois la continuité historique de notre société distincte francophone d'Amérique (ici au Québec) et l'appartenance de diverses communautés à des identités doubles ou multiples. D'emblée, l'omission de ce modèle, écarté sans en faire la critique, sème le doute sur l'intention du législateur.

Plusieurs analystes ont exprimé la crainte que la proposition du ministre de la Langue française ne s'inspire davantage du modèle assimilationniste de l'intégration. Ce modèle, que certains qualifient de moniste, de républicain, de nationaliste ou d'assimilationniste, ne repose pas sur l'idée de dialogue et de réciprocité entre cultures, mais plutôt sur une ouverture au monde conditionnelle à l'adhésion à une soi-disant supériorité culturelle et linguistique. Est-ce pour éviter une telle instrumentalisation que l'interculturalisme n'est pas le terme choisi?

Il est parfois difficile d'intégrer un groupe, un emploi, un quartier ou une activité sociale, pour une personne immigrante. Pour la CSN, l'intégration n'est pas une rue à sens unique. Le rapprochement doit se faire des deux côtés, alors qu'il est encore trop souvent attendu de la part de l'immigrante ou de l'immigrant seulement. L'expérience en milieu de travail des 50 dernières années nous a appris qu'une intégration réussie est un processus dans lequel la communauté d'accueil s'engage tout autant que les nouveaux arrivants.

En milieu de travail comme ailleurs, la pleine intégration n'est possible qu'avec un effort d'inclusion de la part de celles et de ceux qui accueillent. Mais inclure, c'est plus difficile qu'intégrer, car cela exige de transformer nos façons de voir et de faire. L'inclusion requiert donc l'adaptation des services, des milieux de vie et de travail et, dans notre cas, des syndicats⁵.

Par ailleurs, en l'absence de définitions précises relatives à la notion de personnes immigrantes, il n'apparaît pas clair que le champ d'application du projet de loi s'étend aux résidents non permanents, ou s'il s'applique seulement à celles qui ont reçu la résidence permanente. Dans l'application de la loi et de la politique qui en découlera, la CSN croit que l'inclusion sociale et économique des résidents non permanents doit faire partie des discussions, même si leur statut au Québec est temporaire et que leur niveau de connaissance du français, de la culture et du cadre juridique québécois est nécessairement plus limité. Le Québec constitue une société d'accueil pour ces personnes également et l'État québécois doit veiller à leur inclusion au sein de celle-ci.

Recommandation 1

Que soient remplacés, dans l'article 1 et subséquemment, les mots « intégration nationale » par « le vivre-ensemble ». Énoncer la finalité de la loi-cadre et le modèle proposé de façon à susciter un fort consensus social en référant, par exemple, au projet de Loi favorisant le vivre-ensemble et à la politique nationale du vivre-ensemble. Affirmer sans ambages que ce modèle est de nature interculturaliste.

⁵ CSN, Trousse d'information Pour un syndicalisme inclusif, fiche 2, 2021, [www.csn.qc.ca/inclusif].

Qu'il soit clarifié que le projet de loi s'applique également aux personnes immigrantes ayant le statut de résident non permanent.

2. Intentions et fondements du projet de loi

L'article 3 du projet de loi est indicateur des intentions et des fondements de celui-ci. Il stipule qu'il y a une « culture commune » au Québec, à laquelle toutes et tous sont appelés à « adhérer ». Nommons, par exemple, le statut de la langue française comme langue d'intégration, l'existence de valeurs québécoises, dites « valeurs sociales distinctes », la laïcité de l'État, etc.

L'appel à une adhésion à un enchevêtrement de principes, de faits, d'exigences, de droits et de valeurs est susceptible de créer des écueils. Une révision du projet de loi aurait plusieurs avantages. Par exemple, en formulant la finalité de la loi dans des termes assurant un plus grand consensus social, y compris dans le nom donné à la loi, le ministre pourrait susciter un consensus plus large. Nous proposons de renommer la loi pour *Loi sur le vivre-ensemble*. De même, il y aurait plusieurs avantages à préciser le modèle québécois préconisé pour atteindre la finalité visée, évitant ainsi la méfiance de certaines communautés.

Par ailleurs, un texte révisé permettrait d'identifier les fondements juridiques du projet de loi-cadre, plutôt que de le faire reposer sur des valeurs, ou sur des droits au détriment d'autres droits. Ces fondements seraient, par exemple, la *Charte de la langue française*, la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, la *Loi sur l'égalité en emploi*, etc.

En ce qui concerne la laïcité, il existe un fort consensus social sur la neutralité de l'État, mais il n'y en a pas sur la *Loi sur la laïcité de l'État* qui, sous sa forme actuelle, restreint l'accès au marché du travail de personnes porteuses de signes religieux, car cette restriction est contraire à l'ouverture et à la diversité culturelle que commande l'interculturalisme, à l'égalité entre les femmes et les hommes, et à l'accès au marché du travail comme facteur essentiel d'intégration socioprofessionnelle. Par souci de cohérence avec la loi-cadre du vivre-ensemble, la *Loi sur la laïcité de l'État* devrait éventuellement être modifiée.

Une révision de la finalité et des fondements juridiques du projet de loi-cadre permettrait aussi de préciser ses objectifs et d'en établir les grandes orientations qui seraient détaillées par la suite dans la politique à suivre, par exemple, la promotion de la langue française et de son apprentissage; la promotion de la culture et le soutien de la production culturelle; la promotion du droit à l'égalité, incluant l'égalité entre les genres; la reconnaissance et la protection des droits de la personne; l'inclusion socioculturelle et socioéconomique et la lutte aux discriminations; la promotion de la participation citoyenne et de la concertation sociale. Ainsi, il serait aisé de reformuler ici et là certains chapitres et articles du projet de loi dans la perspective énoncée à travers les objectifs et les grandes orientations.

- Qu'il soit ajouté, dans l'article 1, un énoncé plus explicite, pragmatique et porteur sur l'objet de la loi, par exemple, « La loi-cadre vise à assurer une plus grande cohérence dans les politiques, les programmes et les mesures gouvernementales de façon à favoriser l'inclusion sociale, économique et culturelle de toutes et de tous. » Et aussi, « La loi-cadre vise également à mobiliser l'ensemble de la société québécoise, incluant les personnes immigrantes, celles s'identifiant à des minorités ethnoculturelles et celles appartenant à des communautés de souches anciennes, à contribuer au vivre-ensemble et à coconstruire la nation québécoise. »
- Que soit modifié l'article 2 pour « L'État du Québec affirme et établit le modèle québécois pour favoriser le vivre-ensemble, l'interculturalisme. Ce modèle a pour assise les principes de réciprocité, d'accueil, de participation, d'action interculturelle et de coconstruction de la nation québécoise, dans une perspective d'affirmation nationale qui soit pluraliste. Le vivre-ensemble dans la société québécoise constitue un objectif commun et un engagement partagé entre l'État du Québec et toutes les personnes qui y vivent, dont les personnes immigrantes, les personnes s'identifiant à des minorités culturelles et les personnes de souches anciennes. »
- Que soit modifié l'article 3 pour : « La culture québécoise se caractérise notamment par la tradition civiliste, des institutions particulières, des valeurs sociales distinctes, un parcours historique spécifique, la protection des droits et libertés de la personne, incluant l'égalité entre les femmes et les hommes, la laïcité de l'État et la protection de la langue française, seule langue officielle et commune du Québec. »
- Que soit biffé, à l'article 4, le passage en référence « à l'isolement et au repli des personnes dans des groupes ethnoculturels particuliers » qui peut être perçu comme un reproche fait à ces personnes par l'État.
- Que soit reformulé l'article 5 afin de remplacer les principes qui y sont énumérés aux différents alinéas par les assises juridiques pertinentes qui y correspondent, pour que cellesci constituent les fondements du projet de loi et de la culture commune, pour se lire ainsi :
 - « 5. Le modèle interculturel et la culture commune reposent sur les fondements juridiques suivants :
 - 1° La Charte de la langue française;
 - 2° La Charte des droits et libertés de la personne;
 - 3° La Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec;
 - 4° La Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
 - 5° La Loi sur l'accès à l'égalité en emploi; etc. »
- Que soit biffé de l'article 5 l'alinéa 1° en s'assurant que les caractéristiques de la culture québécoise se trouvent toutes réunies à un seul endroit, à l'article 3, et que les responsabilités de l'État et les attentes envers les populations soient toutes établies au chapitre III sous les articles 6 et 7.

➤ Que soient biffées du projet de loi-cadre les expressions employées sous 5.1°a) sur « le creuset » et la « nation unie », et sous l'alinéa 6° qui affirme « la primauté des lois sur les diverses cultures » plutôt que de se lire « sur certaines pratiques culturelles » et qui réfère maladroitement aux notions de cultures « minoritaires » et « majoritaires ».

3. Culture québécoise

Selon le projet de loi :

« [...] les Québécois forment une nation dont la culture se caractérise notamment par la langue française à titre de langue commune, la tradition civiliste, des institutions particulières, l'égalité entre les femmes et les hommes, la laïcité de l'État, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique, ayant amené cette nation à développer un modèle unique de vivre-ensemble et de pleine participation de toutes et tous, en français, à la société québécoise. »

La culture québécoise se résume-t-elle simplement à ce que le projet de loi décrit? Ne puise-t-elle pas aussi dans les cultures des premiers peuples? Ne compte-t-elle pas un apport des diverses cultures partagées par les personnes d'immigration récente et ancienne, provenant de diverses traditions? Ne se caractérise-t-elle pas par une créativité et une couleur unique en Amérique du Nord, grâce au soutien de l'État québécois depuis la Révolution tranquille? La culture québécoise inclut des dimensions et des aspects beaucoup plus larges que la « culture » telle que définie par le projet de loi.

La CSN s'oppose à l'idée qu'il existerait une culture québécoise aux contours bien définis et immuables. Qu'est-ce que LA culture québécoise? Il existe plusieurs cultures québécoises qui évoluent dans le temps et parfois parallèlement les unes aux autres. Ce sont des cultures qui varient selon les générations, les régions, les classes sociales, les origines ethnoculturelles, le genre et ainsi de suite, aussi bien que selon la force de multiples influences extérieures provenant, par exemple, des contenus des GAFAM, des industries culturelles mondiales, du marketing social, des « faiseurs d'opinion » et des lobbys en tout genre, etc. En ce sens, « la culture québécoise » est un terrain contesté qui pourrait être défini de nombreuses façons et qui, à un moment donné de l'histoire de la nation, reflète des caractéristiques distinctives qui seront différentes quelques décennies plus tard.

« La culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances⁶. »

À l'heure actuelle, le monde de la culture et des arts crie famine. Les artistes et les artisans des industries culturelles québécoises en sont à leur 4e grande manifestation en un an. Les musées, les théâtres, les orchestres, en fait presque tous les arts vivants, se voient forcer de supprimer des postes, d'annuler leur programmation et parfois même de fermer leurs portes. Le manque de découvrabilité des contenus québécois et le faible intérêt de la jeunesse québécoise pour les produits culturels locaux atteignent des niveaux inquiétants.

⁶ Conférence mondiale sur les politiques culturelles: rapport final, UNESCO, Mexico, 1982.

Dans ce contexte de crise, le gouvernement du Québec devrait être plus engagé et plus généreux que jamais pour soutenir la culture québécoise dans toutes ses couleurs et ses accents, pour s'assurer que toutes et tous aient envie d'y contribuer. Un engagement à travers les orientations de la loi permettrait ensuite l'adoption de politiques, de programmes et de mesures favorisant la cocréation entre les artistes, les artisans et les professionnels des industries de la culture, issus de l'immigration récente, s'identifiant à des minorités ethnoculturelles et membres de la communauté francophone. La reconnaissance des acquis et des compétences, l'accès à l'emploi, au logement, aux services de garde éducatifs, à la francisation et à la formation professionnelle comptent parmi les mesures qui faciliteraient la contribution de toutes et de tous à la vitalité culturelle.

Quant aux autres dimensions de la culture d'un peuple, relatives aux modes de vie, aux droits fondamentaux, aux valeurs, aux traditions et aux croyances, loin de faire consensus, le Québec se déchire à leur sujet depuis au moins une vingtaine d'années. Le projet de loi a beau « commander » leur adhésion et leur participation à la culture québécoise, celle-ci n'a rien d'invitant à proposer aux nouveaux arrivants.

L'expérience vécue par les travailleuses et les travailleurs d'immigration récente est souvent difficile dans les milieux de travail où la CSN est présente. Les médias sont également remplis d'histoires tristes sur le traitement réservé à des travailleuses et à des travailleurs migrants temporaires un peu partout au Québec. Que ce soit faute d'accès à la francisation ou par manque de préparation du milieu de travail pour les accueillir, trop souvent les personnes immigrantes font face à de l'incompréhension, à de l'isolement, à un manque de soutien, parfois à du harcèlement, de la discrimination ou même du racisme. Lors des pauses et des repas, lorsqu'elles cherchent du soutien auprès d'autres immigrants, on leur reproche de ne pas se mêler aux autres, de parler leur langue (entre elles, dans des conversations privées). Selon le projet de loi-cadre, « ... la culture québécoise est le lieu de rassemblement de tous les Québécois, au sein duquel la diversité peut s'exprimer tout en se ralliant à un horizon culturel commun ». Cette référence à un « horizon commun » paraît floue. Il serait par ailleurs utile de renforcer les mesures qui visent à lever les obstacles pour y participer.

- Que soit ajouté un article établissant les grandes orientations de la loi-cadre, qui encadreront l'élaboration de la politique, des programmes et des mesures gouvernementales, et qui baliseront les efforts gouvernementaux pour mobiliser la participation citoyenne et la concertation sociale. Par exemple :
 - la promotion et la protection de la langue française et de son usage;
 - l'insertion en emploi et l'apprentissage du français en milieu de travail;
 - la promotion de la culture et le soutien de la production culturelle;
 - la promotion du droit à l'égalité, incluant l'égalité entre les genres;
 - la promotion de l'inclusion socioéconomique et la lutte aux discriminations;
 - la promotion de la participation citoyenne et de la concertation sociale.

- Que l'alinéa 1° de l'article 6 sur les devoirs de l'État se lise plutôt : « prend des mesures pour accueillir les personnes immigrantes et pour contribuer à leur intégration et à leur épanouissement, par exemple, en créant et en maintenant des conditions permettant l'insertion et le maintien en emploi, l'apprentissage du français en milieu de travail, et ce, dans toutes les régions, ainsi que la découverte de la culture québécoise. »
- Que soit ajouté à l'alinéa 3° de l'article 6 que l'État « soutient la production culturelle québécoise vigoureusement dans une perspective interculturelle et inclusive, sous toutes ses formes incluant la création, le développement technique, la transmission des connaissances et l'enseignement, la tenue d'événements, les arts plastiques, les arts vivants, les lettres et le théâtre, la protection du patrimoine, l'audiovisuel, les effets spéciaux, la découvrabilité des contenus et tout autre aspect de la culture matérielle. »
- ➤ Que soit remplacé l'alinéa 5° de l'article 6 pour : « prend des mesures pour soutenir les efforts de coconstruction d'une culture québécoise ouverte à la diversité, protectrice des droits de la personne, attachée à l'égalité des genres, apte à reconnaître et à combattre les expériences d'exclusion, engagée dans la lutte aux discriminations et respectueuse de la laïcité de l'État. »

4. Culture commune

La CSN s'oppose à l'amalgame qui est souvent fait dans le projet de loi entre la culture québécoise, la culture nationale et la culture commune. Les principes sur lesquels repose la culture commune ne peuvent pas être confondus avec les caractéristiques de la culture québécoise qui incluent, par exemple, la tradition, l'histoire et le patrimoine.

La culture (civique) commune repose sur des éléments qui ne sont ni des valeurs ni des traits typiquement québécois. La culture commune se fonde plutôt sur des consensus sociaux établis au fil de débats publics menés non seulement au Québec, mais dans la majorité des nations du monde. Ce qui est typiquement québécois est la forme que prend la mise en œuvre de ces consensus, dans nos législations, nos programmes institutionnels, nos pratiques et nos normes officielles.

Ces consensus sociaux incluent, par exemple : la préservation de langue; l'égalité de toute et de tous; la primauté des droits et libertés; la démocratie et le droit de vote; la neutralité de l'État; la non-violence; le respect des lois; le pluralisme et la diversité; la liberté d'association et d'expression; la liberté d'association et d'expression; le féminisme; les droits du travail; la solidarité sociale; l'accès universel à la santé; l'éducation publique à tous niveaux; les services publics; la protection de l'environnement; etc.

Dans sa formulation actuelle, le projet de loi confond la culture québécoise et la culture commune, et prête le flanc à une interprétation défavorable à l'endroit des nouveaux arrivants et des membres des minorités ethnoculturelles, comme s'ils ne connaissaient pas ou n'adhéraient pas (ou pas suffisamment) à la culture commune. Or, aucune étude ne le prouve. Très souvent, cette culture commune est semblable à la culture commune de leur pays d'origine, ou alors elle est l'une de leurs motivations pour immigrer au Québec plutôt qu'ailleurs, quand ils n'ont pas eux-mêmes contribué à la forger en tant que membres de minorités nées ou établies au Québec de longue date.

Recommandation 4

- Que soit modifié l'article 1 pour ne pas amalgamer la culture québécoise à la culture commune.
- Que soit biffé l'alinéa 1° de l'article 5 voulant que la culture québécoise soit un synonyme de la culture commune, que soient définies les caractéristiques de la culture québécoise à l'article 3 et que l'article 5 porte plutôt sur les assises juridiques du modèle de vivreensemble et de la culture civique commune.
- Que soit biffé l'alinéa 1° de l'article 5 et que soit introduite la définition suivante : « la culture civique commune est constituée des règles et des lois fondées sur les consensus sociaux qui régissent le vivre-ensemble. »

5. Adhésion aux valeurs québécoises

Cet aspect du projet de loi suscite plusieurs interrogations. L'État est-il habilité à déterminer quelles sont les valeurs d'une nation? Pourquoi avoir choisi certaines valeurs plutôt que d'autres? Les notions de caractéristiques sociales, de droits et libertés, de principes moraux et de valeurs nationales sont facilement confondues par la plupart des gens. Beaucoup d'autres « valeurs » pourraient encore être attribuées à la société québécoise selon la définition et la perspective adoptées pour aborder la question.

Il y a là, place à l'arbitraire. Pour sa part, la CSN fait la promotion de valeurs de liberté, de justice, de responsabilité et de solidarité, qui inspirent ses actions et ses orientations. La centrale endosse la Déclaration universelle des droits de l'homme et les chartes québécoise et canadienne qui fondent les droits et libertés. La CSN s'y réfère pour défendre une vision humaniste de l'immigration, plutôt que purement économique ou démographique. Les valeurs de la CSN guident les syndicats dans leurs luttes pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, mais aussi pour une société juste et équitable. Ceci oriente ses actions en faveur du droit à l'égalité entre les travailleuses et les travailleurs, quels que soient leur origine et leur statut migratoire ou leur citoyenneté.

La CSN est résolument pour une société juste et équitable, où la richesse collective sert à réduire les écarts entre les plus favorisés et les laissés-pour-compte du système économique. Dans ses interventions publiques, elle prend constamment le parti du bien commun, au service de la collectivité, d'un État responsable des services à la population et d'une vie démocratique à la portée de toutes et de tous.

Pour la CSN, la solidarité constitue l'élément central qui stimule et soutient la vie collective. C'est par la solidarité des individus formant notre société que peuvent se développer les espaces nécessaires à la réalisation de chacun. La participation sociale, tout comme la participation syndicale, n'est pas une fleur qu'on peut tirer vers le haut pour la faire pousser. C'est par le dialogue et la solidarité humaine que s'opèrent le rapprochement et la participation à des actions communes.

Dans l'expérience de la CSN en milieu de travail, on ne « commande » pas l'accueil, l'adhésion, la participation, les interactions, ni les rapprochements. On les encourage, on les favorise, on les soutient. Aucune des 330 000 personnes membres de syndicats affiliés à la CSN n'est tenue d'adhérer pleinement à toutes les valeurs de la centrale. Dans cet esprit, la CSN se demande pourquoi exiger *l'adhésion* de *tous les Québécois* à des valeurs. Il n'existe pas d'unanimité sur les principales valeurs québécoises, comme on vient de le démontrer plus haut.

Ce qu'un État est en droit d'attendre des citoyennes et des citoyens, c'est plutôt le respect de la culture civique ou de la culture commune, qui se fonde sur des consensus sociaux durables. Prenons, par exemple, la préservation de la langue française ou l'égalité entre les femmes et les hommes. Pourquoi en parler comme des valeurs? Et pourquoi imposer des devoirs différents selon l'origine? Un fait historique et un consensus social s'expriment à travers la Charte de la langue française, élément constitutif de l'État et de la nation, et fondement du projet de loi. En ce qui concerne l'égalité de genre, il s'agit là d'un des droits fondamentaux, tous importants, car indissociables et interdépendants. En matière de droit, il n'existe pas de hiérarchie entre les droits de la personne. Voilà ce qu'est l'autre assise du vivre-ensemble, clairement explicitée dans un projet de loi fondé sur la Charte des droits et libertés de la personne, autre fondement de la nation québécoise, qui inclut l'égalité hommes-femmes. En matière d'attente envers la population, un projet de loi ne peut avoir des exigences différentes selon les groupes sociaux ou ethnoculturels ni exiger moins que le respect de tous les fondements juridiques de la culture commune.

Contrairement aux chartes, les valeurs, les cultures et les pratiques culturelles des peuples sont des phénomènes en mouvance constante, auxquels les citoyennes et les citoyens ne peuvent pas être tenus d'adhérer puisqu'ils en font (individuellement et collectivement) des objets de débats et de mutations parfois profondes.

- Que soient revus tous les articles du projet de loi pour en retirer les mots « adhérer », « adhésion » et « adhèrent ».
- Que soit modifié l'article 4 en reformulant le premier paragraphe ainsi : « Afin de favoriser la contribution et la participation de toutes et de tous à la société québécoise, le modèle interculturel d'intégration nationale encourage l'ouverture mutuelle des personnes d'immigration récente et ancienne et les personnes de la société d'accueil (incluant les personnes s'identifiant à la population francophone, à la minorité anglophone, à des groupes ethnoculturels et à des groupes racisés ou issus de l'immigration) à miser sur l'interaction et les rapprochements interculturels. »
- Que soient modifiées dans le préambule et à l'article 3 les références à l'égalité entre les femmes et les hommes » pour référer plutôt au « respect de la Charte des droits et libertés de la personne, incluant l'égalité entre les femmes et les hommes ».
- Que soit reformulé l'alinéa 5° de l'article 6 pour y lire que l'État du Québec : « prend des mesures pour promouvoir, défendre et faire respecter les droits fondamentaux universels, les libertés et l'égalité de toutes et de tous, incluant l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la laïcité de l'État, tels que protégés par la Charte des droits et libertés de la personne ».

- Que soit modifié l'alinéa 1° de l'article 7 pour y lire qu'il est attendu de tous les Québécois : « qu'ils respectent les principes démocratiques et les dispositions énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne. »
- Que soit biffé de l'article 7 la phrase « Il est également attendu des Québécois qui sont des personnes immigrantes : » et que les trois alinéas subséquents soient numérotés 4°, 5° et 6° à la suite des précédents alinéas de l'article 7, et ce, afin que ces attentes soient adressées à l'ensemble de la population.
- ➤ Que l'alinéa 5° de l'article 7 intègre l'alinéa 1° c) de l'article 5 biffé plus haut, et qu'il se lise ainsi : « qu'ils participent, quelles que soient leurs caractéristiques socioculturelles, à la vitalité, à l'évolution et à l'enrichissement de la culture québécoise. »

6. Langue officielle et commune

Lorsque le gouvernement a présenté son projet de loi nº 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, la CSN a exprimé son appui à la majorité des propositions de changements qui seraient apportés à la Charte de la langue française⁷. Dans son mémoire, la CSN insistait sur l'importance stratégique de défendre le droit de travailler en français et de valoriser son usage. C'est là une façon de contrer une mondialisation culturelle uniformisante et anglicisante. De plus, l'acquisition du français est essentielle à l'intégration des personnes immigrantes.

En 2023, dans le cadre d'une consultation du ministère de la Langue française sur l'avenir de la langue française, la CSN réitérait l'importance de soutenir la francisation des personnes immigrantes pour assurer leur inclusion sociale et leur intégration professionnelle. Nous recommandions alors que le gouvernement accélère, finance et renforce la mise en œuvre des programmes d'apprentissage du français en milieu de travail, et qu'il considère la responsabilité des employeurs qui recrutent des personnes provenant de pays non francophones et d'agences de placement.

Hélas, deux ans se sont écoulés depuis lors et ces recommandations sont demeurées lettre morte. Pire encore, le ministère de l'Éducation a réduit les sommes consacrées à la francisation en centres de services scolaires, entraînant la perte par centaines de personnel qualifié et l'annulation de cours en plein parcours, affectant des milliers de personnes immigrantes. Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, pour sa part, a gelé les sommes qu'il transfère à l'Éducation, maintenues au niveau de 2023-2024 pour l'année 2024-2025, malgré l'explosion de la demande.

Mémoire sur le projet de loi nº 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, Confédération des syndicats nationaux, 2021.

Dans ce contexte, on peut s'interroger sur la motivation réelle du gouvernement à soutenir la francisation des personnes immigrantes et sur les exigences qui leur sont faites par le PL 84 de parler la langue commune, de contribuer à la culture d'expression française et de participer pleinement à la société québécoise, mais en français seulement. Pourquoi attendre cela seulement des personnes immigrantes? Pourquoi donc cette asymétrie dans un texte qui dit se fonder sur le principe de réciprocité dès l'article 2? Et surtout, pourquoi tellement insister sur des exigences impossibles à rencontrer pour des milliers de personnes, natives et immigrantes, qui n'ont pas toutes accès à la francisation sans perte de rémunération partout sur le territoire. Il ne saurait y avoir d'obligations en ce sens sans d'abord y mettre les moyens.

Recommandation 6

- Que soit reconnue dans le préambule du projet de loi-cadre l'importance de l'insertion en emploi comme facteur crucial d'inclusion socioculturelle et d'intégration socioéconomique, tout autant que l'apprentissage et l'usage du français.
- Que soit modifié l'alinéa 4° de l'article 7 et qu'il se lise ainsi : « qu'ils apprennent la langue française s'ils ne la maitrisent pas, dans la mesure où l'accessibilité à la francisation est rendue possible et adaptée aux besoins. »
- Que soit modifié l'alinéa 6° de l'article 7 et qu'il se lise ainsi : « qu'ils participent pleinement à la société québécoise, dont la langue officielle et commune est le français. »

7. Politique nationale et financement découlant du projet de loi

La CSN déplore qu'une politique nationale sur le vivre-ensemble n'ait pas été élaborée avant la préparation du projet de loi, qui souffre d'un manque de clarté pour cette raison. Néanmoins, la proposition d'élaborer une telle politique qui s'appliquerait aux organismes identifiés dans la Charte de la langue française est valable et permettrait d'assurer une plus grande cohérence gouvernementale. Son application à des personnes morales ou à des entreprises en tout ou en partie financées par les organismes identifiés introduit toutefois des contraintes injustifiées et difficiles à admettre en amont de ladite politique.

Compte tenu de l'importance accordée par le gouvernement à la loi-cadre dans les assises juridiques de la nation québécoise et, par voie de conséquence, de la politique nationale prévue pour sa mise en œuvre, la CSN est d'avis que la politique devra faire l'objet d'une large consultation publique.

Considérant la pratique de consultation existante sur les enjeux et la planification de l'immigration, l'élaboration et l'adoption de la politique nationale devraient reposer sur le même processus. Les paramètres et les sujets couverts par la politique devraient refléter une perspective interculturelle fondée sur le dialogue et, dans l'esprit du projet de loi, sur la participation de toutes et de tous. De plus, étant donné l'application interministérielle du projet de loi et de la future politique nationale, il serait souhaitable que les rapports, les orientations, les responsabilités et les pouvoirs relèvent du cabinet du premier ministre plutôt que de l'un ou l'autre des ministères concernés.

Enfin, la CSN est préoccupée par les conséquences du projet de loi-cadre, qui accorde à l'État des pouvoirs de règlementation par décret sur des enjeux encore non définis, tels que l'étendue de l'application de la future politique sur la société civile et les milieux de travail, ainsi que l'admissibilité à l'aide financière pouvant ou non être octroyée aux associations et aux organisations de la société civile et aux partenaires du marché du travail.

Recommandation 7

- Que soit modifié l'article 8 pour spécifier que, par souci de cohérence avec l'article 2 chapitre IV de la *Loi sur l'immigration du Québec*, « la politique nationale élaborée par le ministre doit être déposée à l'Assemblée nationale pour une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente avant son approbation », vu son importance.
- Que soit précisée la dernière phrase de l'article 9 pour qu'elle se lise : « La politique est révisée à la suite d'une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente au moins tous les 10 ans. »
- Que soient confiés les responsabilités et pouvoirs découlant du projet de loi-cadre au premier ministre et amender en conséquence ce chapitre du projet de loi-cadre ainsi que les articles 24 et 27.
- Que soient retirés les articles 10, 16 et 17.

8. Charte des droits et libertés de la personne

La CSN s'inquiète que le présent gouvernement se permette de proposer des modifications rapides et fréquentes de la Charte des droits et libertés de la personne. Il importe de rappeler que l'objectif ultime de celui à qui l'on attribue la paternité de la Charte, M. Jacques-Yvan Morin, était de faire une charte des droits pleinement constitutionnelle, ce qui signifie qu'elle serait non seulement normativement supérieure aux autres lois, mais aussi qu'elle ne pourrait être modifiée que selon une procédure spéciale et plus restrictive qu'une loi ordinaire⁸. Trente années plus tard, il en appelait encore à une protection élargie de la Charte par une procédure de modification renforcée⁹.

La nature quasi constitutionnelle de la Charte impose de ne pas la modifier comme si elle n'était qu'une loi ordinaire. Or, depuis son accession au pouvoir, le gouvernement caquiste a été à l'origine de nombreuses modifications à la Charte. En incluant le changement prévu au présent projet de loi, l'article 9.1 aura été modifié 3 fois depuis 2019, alors qu'il ne l'avait jamais été depuis son adoption en 1982.

.

⁸ Jacques-Yvan MORIN, *Propos liminaires*, Hors-série - La Charte québécoise : origines, enjeux et perspectives, Barreau du Québec, 2006, [edoctrine.caij.qc.ca/revue-du-barreau/66.5/1699847599].

⁹ Ibid.

Par ailleurs, les modifications proposées visent le préambule et des dispositions centrales à l'interprétation et l'application de la Charte. L'article 9.1 est fondamental dans l'application concrète de la Charte, d'autant plus que, contrairement à la Charte canadienne, elle s'applique autant aux rapports des particuliers avec l'État qu'aux rapports entre parties privées uniquement. L'article 9.1 est la disposition limitative des droits, ce qui signifie qu'il sert à justifier une atteinte à un droit fondamental perpétuée par l'État ou par une partie privée¹⁰. Tout ajout à cet article vient donc élargir les motifs permettant de justifier une atteinte à un droit fondamental.

La modification proposée, soit d'inclure « le modèle québécois d'intégration nationale » à titre de justification d'une atteinte à des droits fondamentaux, est éminemment problématique. Le modèle dont il est question est flou et risque de poser de sérieux problèmes dans l'application de la Charte. Au surplus, aucune consultation publique n'est prévue sur le modèle qui sera défini par une politique élaborée par le ministre. Est-ce à dire que l'interprétation de la Charte, loi quasi constitutionnelle, sera subordonnée à une politique, laquelle pose elle-même des enjeux quant au respect des droits fondamentaux? La CSN ne peut que recommander le retrait de cette disposition du projet de loi nº 84.

Ces mêmes enjeux se retrouvent dans la modification proposée à l'article 50 de la Charte. Cet article avait pour but, au départ, de prévoir que tout droit qui n'était pas inscrit dans la Charte subsistait¹¹. Or, le gouvernement utilise dorénavant cet article pour prescrire aux tribunaux comment interpréter la Charte. L'ajout que le projet de loi souhaite faire pose encore des problèmes de hiérarchie des normes. L'interprétation de la Charte se retrouvera soumise à un modèle qui sera ultérieurement défini dans une politique et un règlement. La CSN recommande également le retrait de cette modification.

Il nous apparaît risquer de modifier la Charte afin de faire primer le modèle d'intégration proposé sur les droits protégés. Un modèle d'intégration véritablement respectueux des droits fondamentaux devrait plutôt reconnaître que l'intégration des personnes issues de l'immigration et des personnes immigrantes ne peut se faire que dans la pleine reconnaissance de ces droits pour toutes et tous, notamment par un ajout en ce sens au préambule du projet de loi et à l'article 3.

Enfin, la CSN ne voit aucune raison utile pour laquelle le projet de loi-cadre gommerait de l'article 43 de la Charte la reconnaissance de la diversité ethnique, pour se concentrer uniquement sur la diversité culturelle. La reconnaissance de l'ethnicité, si ce n'est de la racisation, permet entre autres de tenir compte de toute la diversité au sein d'une culture. La CSN s'oppose aussi à l'ajout dans la Charte d'une phrase qui restreint le droit à la pleine participation sociale aux seules personnes qui maîtrisent le français. Ceci contrevient aux droits des minorités anglophones du Québec, originaires de Grande-Bretagne, des Caraïbes et de certaines nations autochtones.

¹⁰ Christian BRUNELLE et Mélanie SAMSON, *Les limites aux droits et libertés*, Chapitre V, vol. 8, Droit autochtone - Droit public et administratif, Collection de droit 2024-2025, p.143.

Journal des débats de la Commission permanente de la justice, Étude du projet de loi 50 – Charte des droits et libertés de la personne, [www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cj-2-avant-1984-30-3/journal-debats/CJ-750626.html].

- ➤ Que soient retirés les articles 18 à 21 du projet de loi-cadre modifiant la Charte des droits et libertés de la personne.
- Que soit ajoutée dans le préambule la reconnaissance que « l'intégration des personnes issues de l'immigration et des personnes immigrantes ne peut se faire que dans la pleine reconnaissance des droits fondamentaux universels protégés par la Charte des droits et libertés de la personne. »

Conclusion

La CSN n'a malheureusement pas retrouvé sa vision de l'interculturalisme dans le projet de loi et regrette qu'une politique nationale n'ait pas précédé l'élaboration d'un projet de loi-cadre. La centrale considère qu'il n'est pas trop tard pour améliorer ce projet de loi, afin qu'en soient retirés les éléments qui ne favorisent pas le consensus social et qu'y soient ajoutées les clarifications nécessaires sur le modèle de vivre-ensemble proposé et les fondements juridiques, objectifs sur lesquels il repose. L'interculturalisme mériterait d'être défini succinctement dans la loi-cadre et plus en détail dans la future politique nationale, laquelle devrait être fondée sur les consensus à dégager de la commission Bouchard-Taylor d'une part, et sur une consultation publique portant sur le projet de politique nationale d'autre part.

Pour la CSN, une telle politique doit reposer sur la reconnaissance mutuelle d'autrui et de ses expériences (y compris le racisme et la discrimination, l'exclusion, le choc culturel, la peur...), sur le dialogue entre des cultures nationales et des valeurs en constante évolution, sur la valorisation d'une culture civique commune, sur un effort pour éviter la polarisation présente ailleurs, et sur l'objectif de coconstruction d'une société québécoise distincte. Cette société québécoise est et demeurera distincte au vu de son héritage français et francophone, de l'apport des premiers peuples et des nouveaux arrivants, de sa révolution tranquille, de l'édification de son État laïc et socialement innovant, et de son engagement envers les droits et libertés de la personne, le droit à l'égalité, la solidarité sociale, la démocratie, le développement durable et juste.

La CSN se doit d'exprimer son complet désaccord sur l'annonce d'une énième modification à la Charte des droits et libertés de la personne, en peu de temps de surcroît, sans justification convaincante. Étant donné l'importance que revêt cette Charte, tout comme la Charte de la langue française, un amendement à un document aussi fondateur pour la nation québécoise ne peut s'improviser. Si ces lois constitutives étaient enchâssées dans une constitution québécoise, leur amendement serait sujet à un large débat public, ferait l'objet d'un processus législatif complexe et serait soumis à un vote requérant certainement plus de la majorité parlementaire des voix.

En terminant, il faut réitérer l'inquiétude de la CSN face aux impacts qu'aurait le projet de loicadre une fois traduit en politiques et en programmes prenant vie dans nos milieux de travail, nos écoles, nos quartiers. Dans sa forme actuelle, nous doutons qu'il puisse garantir l'accès à la francisation, protéger le droit de parler dans la langue de son choix dans des conversations privées au travail et à l'école, accroître la participation à la vie associative des collectivités locales, donner envie de découvrir la culture québécoise, favoriser l'éducation de la société d'accueil à la diversité et au pluralisme afin de prévenir l'intolérance, le rejet, l'exclusion et la réduction des tensions là où elles existent.

En revoyant ce texte, un projet de loi sur le vivre-ensemble pourrait inspirer toutes les communautés, favoriser l'ouverture, l'inclusion et la participation à la cité, et faciliter la mise en œuvre d'actions interculturelles véritablement intégratives. Sans modifications significatives à ce texte, nous craignons d'assister à des restrictions à l'accès au marché du travail et au financement des organismes de la société civile, aux initiatives artistiques et culturelles, à la recherche et à l'innovation sociale.